

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MAISON DE QUARTIER DE ROUGEMONT

Signature d'une convention avec l'association «LES ENFANTS DU JEU» pour l'animation d'espaces jeux en juillet et août 2012

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT l'axe stratégique du projet social de la maison de quartier « Aller à la rencontre des « populations invisibles » et l'objectif opérationnel qui en découle « Développer les animations en pied d'immeubles »,

CONSIDERANT la proposition de l'association « **LES ENFANTS DU JEU** » d'animer des espaces jeux,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'association « **LES ENFANTS DU JEU** » dont le siège social est situé 31, allée Antoine de Saint-Exupéry à Saint-Denis (93200) et représentée par Madame Aude CAUCHETEUX, sa présidente, une convention d'animation d'espaces jeux de juillet à août 2012.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que ces espaces jeux portent sur la mise en place d'animations 5 après-midi à la cité des sports Gaston Bussière, en partenariat avec la Maison de quartier de Rougemont et les autres maisons de quartier de la ville.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'organisation de ces espaces jeux sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **900 euros TTC** (neuf cents euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à Madame Aude CAUCHETEUX, Présidente de l'association **LES ENFANTS DU JEU**

Fait à Sevrans, le 13 JUIL. 2012

LE MAIRE
Par suppléance



[Signature]
Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 JUIL. 2012

- publié le : du 16 au 23/7/12

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Maison de quartier Edmond Michelet

Signature d'une convention avec la société Graphiste/Motion Designer, portant sur la réalisation d'une vidéo sur la ville de Sevrans, dans le cadre d'une animation mise en place par la maison de quartier Michelet.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine du champs d'action de la Maison de Quartier Edmond Michelet,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat de mise à disposition de deux techniciens et de fournir le matériel nécessaire à la réalisation d'une vidéo avec la société Graphiste/Motion Designer, représentée par Monsieur Pierre Erudel, son directeur, domiciliée 19 bis chemin de Palmas Deux Rives 97441 Sainte-Suzanne - (n° de Siret :499 946 693 600 014).

ARTICLE 2 :

PRÉCISE de réaliser une vidéo de 20 à 40 minutes le mercredi 27 juin 2012, mercredi 4 juillet et du lundi 9 juillet 2012 au vendredi 13 juillet 2012 de 9h à 17h à la maison de quartier Michelet.

ARTICLE 3:

DIT que les modalités d'organisation de cette animation sont précisées dans le contrat.

ARTICLE 4 :

DIT que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 3 100 euros TTC (trois mille cent euros TTC), sera effectué par chèque, sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- affichée conformément à la réglementation en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,
- notifiée à la société Graphiste/Motion Désigner

Fait à Sevrans, le 13 JUIL. 2012

LE MAIRE,
CONSEILLER REGIONAL,

 
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 JUIL. 2012
- publié le : du 16 au 23/7/12

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE - SERVICE ASSURANCES

Modification de l'article 2 de la décision n°48 du 8 février 2011 relative à l'acceptation de l'indemnité à verser par l'assureur suite aux dégradations survenues dans la nuit du 21 au 22 septembre 2010, au Gymnase Maurice Baquet, allée Killian à Sevran.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision n°48 du 8 février 2011 acceptant le montant de la proposition d'indemnisation arrêtée par le cabinet d'expertise CET mandaté par l'assureur à hauteur de 29.915,81 euros TTC pour les dégradations survenues au Gymnase Maurice Baquet

VU la quittance de règlement de sinistre en date du 19 juin 2012 modifiant le montant des dommages garantis par la compagnie d'assurance SMACL,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir le montant à verser du fait d'un taux de vétusté limité à 25 % selon le contrat souscrit par la ville au lieu de 40 % présenté par CET pour le règlement différé

CONSIDERANT que le montant de l'indemnité a été fixé à **30.652,26 euros TTC**, franchise de 1000 euros non déduite

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette nouvelle proposition d'indemnisation.

ARTICLE 1 : DIT que l'article 2 de la décision n°48 du 8 février 2011 est modifié comme suit : « le nouveau montant total de l'indemnisation, franchise de 1000 euros non déduite, est de **30.652,26 euros TTC** (trente mille six cent cinquante-deux euros et vingt-six centimes) dont **24.232,55 euros TTC** (vingt-quatre mille deux cent trente-deux euros et cinquante-cinq centimes) en règlement immédiat et **6.419,71 euros TTC** (six mille quatre cent dix-neuf euros et soixante et onze centimes) en règlement différé.

ARTICLE 2 : Les autres articles restent inchangés

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée au cabinet d'expertise CET

Fait à Sevrans, le 13 JUIL. 2012

**Pour le Maire
Par suppléance
Le Premier Adjoint**



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 JUIL. 2012
- publié le : du 16 au 23/7/12